

## Formulaire 01 : modèle de rapport de contrôle

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CRT-2018-261-LB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société KEM ONE Quai Louis Aulagne, BP 35 SAINT-FONS		S3IC 0061-03724 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication de matières plastiques		
Date du contrôle : 19/07/2018		
Inspecteur(s) : Ludovic BATTISTA		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL		<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Autre :
Thèmes du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fluides Frigorigènes Fluorés</li> <li>• Biocides</li> <li>• Risque légionelles</li> </ul>		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• zone de stockage des produits biocides</li> <li>• équipement de réfrigération C402, C403 et C502</li> </ul>		
Référentiels du contrôle		
Fluides Frigorigènes : le référentiel est précisé au §2.1 du présent rapport		
Biocides : le référentiel est précisé au §2.2 du présent rapport		
Risque légionelles : le référentiel est précisé au §2.3 du présent rapport		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) : voir Annexe 4		
Copies		
<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :		

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

L'inspection a porté sur le respect des exigences des arrêtés ministériels susmentionnés concernant l'emploi de fluides frigorigènes fluorés et de produits biocides.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection : FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS

L'inspection du 10 octobre 2017 a porté sur l'emploi des fluides frigorigènes fluorés et a fait l'objet de 6 constats auxquels l'exploitant a apporté des éléments de réponse par lettre n°HSE-YJLCJR-2018-010 du 1<sup>er</sup> mars 2018.

Dans le cadre de la présente inspection, les informations renseignées dans cette lettre ont été vérifiées ou précisées, pour ce qui concerne les réponses aux demandes n°2 à 6. Le détail de cet examen figure en Annexe 1.

Le référentiel utilisé lors de cet examen est le suivant :

- Code de l'environnement : articles R. 543-75 à R. 543-123
- Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »
- Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802
- Arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

À l'issue de cet examen, l'inspection des installations classées relève les constatations détaillées ci-après.

### Constat N°1

Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2017, il avait été constaté que les équipements n°C401, C402 et C403 dont la charge est supérieure à 500 TeqCO2 n'étaient pas dotés d'un système de détection de fuite comme le requiert le texte en référence ci-dessous. Lors de la présente inspection, il a été constaté que cette situation n'avait pas été régularisée, l'exploitant étant toujours en cours d'étude d'une solution technique avec le constructeur de ses équipements.

**Cette situation fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au titre de l'article L521-17 du Code de l'environnement (voir texte en Annexe 3).**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<p><u>Règlement (UE) n° 1517/2014, article 5, §1 :</u>  <i>« Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO 2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.; »</i></p>	<p><u>Délai prévu par l'arrêté de mise en demeure associé.</u></p>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°2

Lors de la visite d'inspection du 10 octobre 2017, il avait été constaté que l'organisation mise en place par l'exploitant ne lui avait pas permis de détecter des dépassements des périodes de contrôle de l'étanchéité des équipements C173 et C402. Depuis cette date, l'exploitant a sensibilisé ses équipes, a augmenté la fréquence de suivi de ses équipements sans toutefois le formaliser et a défini une nouvelle organisation nécessitant la centralisation des suivis des équipements de trois parcs différents (compresseurs, groupes froids, climatiseurs) sur un serveur informatique dédié.

**Demande n°1** : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une description de sa nouvelle organisation pour assurer le suivi de la périodicité des interventions des opérateurs agréés sur les équipements de réfrigération présents sur son site et indiquera la date de mise en place de celle-ci.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<i>Arrêté ministériel du 29 février 2016, article 1 :</i> <i>« Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles systématiques sur l'équipement décrits à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé »</i>	<u>Avant le 31 décembre 2018</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.2 BIOCIDES

Le référentiel réglementaire utilisé lors de cet examen est le suivant :

- Code de l'environnement : Livre V, Titre II, Chapitre II (articles R.522-1 à R.522-25)
- Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances ;
- Arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

L'examen a porté sur les conditions d'utilisation des produits biocides dans les circuits des installations de refroidissement Hamon 1, Hamon 17 et Hamon 23 décrites dans la procédure de l'exploitant n°PVC-PY-0517 révision 14 du 14 août 2017, à savoir :

- l'eau de javel, produite sur le site et utilisée comme bactéricide dans les circuits des installations sus-mentionnées ;
- le produit Nalco 7330 utilisé exclusivement pour les circuits fermés du compresseur C401 (refroidit par le Hamon 1) et des compresseurs C402 et C403 (refroidis par le Hamon 17) ;

Le détail de cet examen est fourni en Annexe 2.

À l'issue de cet examen, l'inspection des installations classées relève les constatations détaillées ci-dessous.

Constat N°3		
La date de péremption de tous les bidons de Nalco 7330 entreposés sur le site était dépassée (27 mars 2018 et 9 février 2018). L'exploitant a apporté des éléments démontrant que ces produits n'avaient pas été utilisés postérieurement à ces dates. Néanmoins ce risque existe et l'organisation mise en place actuellement n'est pas suffisante pour l'exclure.		
<b><u>Demande n°2</u> : l'exploitant indiquera les actions qui sont mises en place pour maîtriser le risque d'utilisation de produits biocides dont la date de péremption est dépassée.</b>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Arrêté ministériel du 26 février 2004, article 10 :</u> « l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; »	<u>3 mois</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°4

La concentration métrique de la javel utilisée comme biocide sur le site ne figurait pas sur l'étiquette présente sur la porte du local de stockage du conteneur de javel, ce qui est contraire aux dispositions du règlement référencé ci-dessous

**Demande n°3 :** l'exploitant indiquera la concentration en unité métrique de l'hypochlorite de sodium sur l'étiquette affichée à l'endroit où son personnel utilise la javel pour application comme produit biocide.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Règlement UE n°528/2012, article 69 :</u> <i>« l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métrique »</i>	<u>2 mois</u>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat N°5

Dans la zone de stockage située au rez-de-chaussée de l'atelier Poly 3, un fût métallique était posée directement sur le sol, sans étiquette ni indication sur la nature de sa contenance.

**Demande n°4 :** l'exploitant indiquera la nature du produit contenu dans ce fût et prendra les dispositions adéquates à son stockage ou son élimination.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié, article 47.3:</u> <i>« Le bon état de conservation des stockages de produits dangereux ou insalubres et leurs équipements, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doivent faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant. »</i>	<u>1 mois</u>
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### 2.3 TOURS AÉROREFRIGÉRANTES – RISQUE LÉGIONELLE

Le référentiel réglementaire utilisé lors de cet examen est le suivant :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'inspection des installations classées note que l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles a été mise à jour le 15 janvier 2015, le 25 mars 2016 et le 23 mars 2017. L'exploitant a indiqué que la prochaine révision de ce document est planifiée pour le 19 septembre 2018 afin de se conformer aux dispositions de l'article 26.I.a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en référence, qui requiert une révision « *a minima* une fois par an ».

L'examen du dernier bilan annuel appelle une remarque mineure détaillée ci-dessous.

Constat N°6		
Le bilan annuel 2017 transmis le 30 mars 2018 ne précise pas la consommation d'eau (par exemple l'eau d'appoint pour compenser l'évaporation et le débit de purge) comme requis par le texte en référence ci-dessous.		
<b><u>Demande n°5</u></b> : l'exploitant indiquera la consommation d'eau de ses installations de refroidissement lors du prochain bilan annuel et s'assurera que cette information figure dans les bilans des années suivantes.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Arrêté ministériel du 14 décembre 2013, article 26.V ::</u> « Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. »	<u>Au prochain bilan annuel.</u>
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

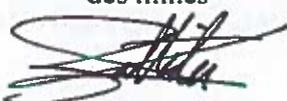
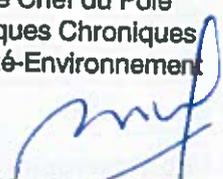
- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité à l'article 5 du règlement (UE) n° 1517/2014, relative à l'absence de système de détection de fuites et au contrôle de son bon fonctionnement sur ses équipements d'une charge de plus de 500 TeqCO<sub>2</sub>. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au titre de l'article L521-17 du Code de l'environnement (voir texte en Annexe 3).

Cette inspection a également conduit à des relevés d'observations et de non-conformités mineures.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 23/07/2018	Le 6/08/2018	07 AOUT 2018
L'ingénieur de l'industrie et des mines		
		
Ludovic BATTISTA	Le Chef de l'Unité Installations Classées Air, Santé-Environnement	Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement
L'inspecteur de l'environnement		
	Yves EPRINCHARD	Yves-Marie VASSEUR
Christophe POLGE		

**Pièces jointes le cas échéant :**

Annexe 1 : trame d'inspection thème Fluides Frigorigènes Fluorés

Annexe 2 : trame d'inspection thème Biocides

Annexe 3 : projet d'arrêté de mise en demeure

Annexe 4 : personnes rencontrées et fonctions

**Annexe 1 au rapport UD-R-CRT-18-261-LB :  
trame d'inspection thème Fluides Frigorigènes Fluorés**

Objet inspecté	Commentaire
Réponse à demande n°2 (lettre KEM ONE n°2018-010)	L'équipement C502 est chargé en fluide R410-a et d'une charge de 12,5 kg. Son contrôle d'étanchéité est valide jusqu'en juin 2019.
Réponse à demande n°3 (lettre KEM ONE n°2018-010)	Les fiches d'intervention de l'équipement C173 sont conformes aux périodicités de contrôles requises et n'indiquent aucune fuite détectée. - fiche n°V02B-10420 du 23/02/2018 - fiche n°V02B-20420 du 10/04/2018
Réponse à demande n°4 (lettre KEM ONE n°2018-010)	Voir constat n°2
Réponse à demande n°5 (lettre KEM ONE n°2018-010)	Le calorifugeage des équipements C174, C402 et C403 a été réparé dans les parties les zones qui étaient fortement dégradées.
Réponse à demande n°6 (lettre KEM ONE n°2018-010)	Voir constat n°1

**Annexe 2 au rapport UD-R-CRT-18-261-LB :  
trame d'inspection thème Biocides**

Références réglementaires		Remarques	Avis de l'inspection
	Quels produits biocides sont utilisés et pour quelles utilisations (indiquer le TP) Indiquer le nom du produit, le fournisseur.		<p>Le mode opératoire-n°PVC PY 0517 rév. 14 du 14/08/2017 de l'exploitant, relatif à l'exploitation des réfrigérants atmosphériques mentionne deux produits biocides parmi la liste des produits de traitement utilisés dans les circuits de ces réfrigérants (TP11):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la javel qui est produite directement sur le site par l'exploitant.</li> <li>• le Nalco 7330 fourni par la société NALCO</li> </ul>
Article 70 du règlement (UE) n°528/2012	L'exploitant dispose-t-il de la <b>fiche de données de sécurité (FDS)</b> de chacun des produits biocides utilisés s'ils sont dangereux		<p>Javel : oui</p> <p>Nalco 7330 : oui</p>
	Nom commercial du produit biocide, identité du fournisseur (nom, adresse), consommation au cours des 2 années précédentes		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Javel : Fournisseur : KEM ONE Saint-Fons Consommation 2016 : 29,37 m<sup>3</sup> Consommation 2017 : 17,38 m<sup>3</sup></li> <li>• Nalco 7330 Fournisseur : Nalco Ltd, P.O. Box 11, Winnington Avenue Northwich, Cheshire, U.K. Cw8 4dx Consommation 2016 : 285 kg Consommation 2017 : 345 kg</li> </ul>
Art. R.522-32 du code de l'environnement	Le produit biocide a fait l'objet d'une <b>déclaration</b> sur la base de données <a href="https://simmbad.fr">https://simmbad.fr</a> La déclaration est présente ET cohérente avec les	Tout produit mis sur le marché doit faire l'objet d'une déclaration biocide mentionnant les les informations relatives au metteur sur le	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration javel : <a href="https://simmbad.fr/public/servelet/produitDetail.htm?EVT=PRD_ID=L-31718">https://simmbad.fr/public/servelet/produitDetail.htm?EVT=PRD_ID=L-31718</a></li> </ul>

	informations fournies lors du contrôle.	marché/déclarant, le nom du produit, les substances actives, le ou les types de produits pour lesquels l'usage biocide est revendiqué, les SA contenues dans le produit, la FDS. Faire une recherche dans l'espace public du site.	cohérente avec l'utilisation TP11  • Déclaration Nalco 7330 : <a href="https://simmbad.fr/public/servelet/produitDetail.htm?EVT=PRD_ID=L:155350">https://simmbad.fr/public/servelet/produitDetail.htm?EVT=PRD_ID=L:155350</a> cohérente avec l'utilisation TP11
Article 89 du règlement (UE) n°528/2012	<b>Substance(s) active(s) (SA)</b> contenue(s) dans le produit : indiquer les noms des SA, leur concentration respective dans le produit, leur numéro CAS et si la SA est au programme d'examen du TP correspondant (les SA non inscrites sur la liste sont interdites)	Un produit biocide contient généralement 2-3 SA biocides et d'autres substances qui, selon les caractères de danger, peuvent figurer également sur l'étiquette (diluants, ajusteur de pH...). Pour distinguer une SA biocide d'une autre, l'inspecteur pourra se référer à l'étiquette du produit, à la FDS, ou à la connaissance de l'exploitant. Après inspection, une vérification est possible par les données sur les SA déclarées par le metteur sur le marché pour son produit biocide disponibles sur le site internet de l'inventaire biocide (Simmbad).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Javel</li> <li>SA = hypochlorite de sodium</li> <li>En cours d'examen pour TP11 : <a href="http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/factsheet?id=1391-11">http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/factsheet?id=1391-11</a></li> <li>Nalco 7330</li> <li>SA = mélange de 5-chloro-2-méthyl-2h-isothiazole-3-one (eines 247-500-7) et de 2-méthyl-2h-isothiazole-3-one (eines 220-239-6)</li> <li>Numéro CAS : 55965-84-9</li> <li>Approuvée pour TP11 : <a href="http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/factsheet?id=1373-11">http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/factsheet?id=1373-11</a></li> </ul>
Article 70 du règlement (UE) n°528/2012 et Article 31 du règlement (CE) n°1907/2006	La FDS du produit est en français, datée et dispose d'un numéro de version sur la première page.	La FDS doit obligatoirement être en français, une FDS de plus de 3 ans n'est probablement pas conforme compte tenu des évolutions réglementaires.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Javel :</li> <li>La FDS est en français et date du 15/11/2017.</li> <li>Nalco 7330 :</li> <li>La FDS est en français et date du 09/05/2017.</li> </ul>
	La classification du produit selon le règlement CLP est indiquée en rubrique 2.1 de la FDS	Obligatoire depuis le 01/06/2015	Javel : oui Nalco 7330 : oui
	Les éléments d'étiquetage du produit selon le règlement CLP sont indiqués en rubrique 2.2 de la FDS	Pour les produits mis sur le marché avant le 01/06/2015, dérogation possible jusqu'au 01/06/2017	Javel : oui Nalco 7330 : oui
	Le produit est un mélange : information sur la composition du produit en rubrique 3.2 avec		Javel : n'est pas un mélange Nalco 7330 : oui



	<p>l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)</p> <p>Indications concernant le nettoyage du matériel</p> <p>Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage, le transport</p> <p>Catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé (professionnel, grand public, mixte)</p> <p>Information sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.</p> <p>Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions.</p> <p>S'il existe une notice, la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » doivent apparaître sur l'étiquette</p>	<p>Oui sur FDS (§6.3)</p> <p>Oui sur FDS (§7)</p> <p>Oui sur FDS (§1.2)</p> <p>Oui sur FDS (§2.2 et §6.2) (conteneur situé sur rétention)</p> <p>Non examiné</p>	<p>Oui sur étiquette</p> <p>Oui sur étiquette</p> <p>Oui sur étiquette</p> <p>Oui sur étiquette (bidons situés sur rétention)</p> <p>Non examiné</p>
--	--	--	--

**Annexe 3 au rapport UD-R-CRT-18-261-LB :  
projet d'arrêté de mise en demeure**

**Article 1<sup>er</sup>**: La société KEM ONE, usine de Saint-Fons située quai Aulagne à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 §1 du règlement (UE) n°517/2014 relatif à la mise en place de dispositifs de détection de fuite sur ses équipements de réfrigération fixes contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Dans le cas où des dispositifs de détection de fuite par mesure indirecte seraient retenues, ceux-ci doivent être conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016.

L'exploitant transmettra, pour information, à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois avant le commencement des travaux, le cahier des charges retenu pour se conformer aux dispositions précitées.

**Article 2** : La société KEM ONE, usine de Saint-Fons située quai Aulagne à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 §3 du règlement (UE) n°517/2014 relatif au contrôle, au moins une fois tous les douze mois des systèmes de détection visés à l'article 1 du présent arrêté, afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

L'exploitant transmettra, pour information, à l'inspection des installations classées, le compte-rendu du premier contrôle précité dans un délai maximal d'un mois après sa réalisation.

**Annexe 4 au rapport UD-R-CRT-18-261-LB :  
Personnes rencontrées et fonctions**

<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. JAN	KEM ONE	Chef de service HSE
Mme COPPENS	KEM ONE	Ingénieure Sécurité Procédés
M. ROLLET	KEM ONE	Technicien ICPE et réglementation
M. GALLEGO	KEM ONE	Agent de maîtrise de jour
M. SELLIEZ	KEM ONE	Responsable TAR
M. JARDIN	KEM ONE	Responsable Maintenance
M. CHAVINAS	KEM ONE	Technicien de Maintenance